

113

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 Euros
Siège Social : 111-113 rue Saint-Maur – 75011 PARIS
En cours de formation
(Ci-après la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS



LA SOUSSIGNEE :

La société **ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP** société par actions simplifiée au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est situé 111-113 rue Saint-Maur, - 75011 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 904 160 462, représentée par sa Présidente, la société AVRIL CONSEIL, elle-même représentée par Monsieur David Ménascé,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'elle a décidé d'instituer.

PRÉAMBULE

La Société aura pour mission principale de générer une utilité sociale ainsi qu'un impact positif sur la Société et l'environnement. A travers ses activités, elle s'engage à promouvoir le développement durable sous ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à lutter contre les exclusions et les inégalités, à renforcer le lien social et la cohésion territoriale, et à produire un impact sociétal et environnemental significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP et ses futurs associés conviennent que les principes d'organisation et de fonctionnement de la Société seraient conformes à ceux prévus par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'aux articles L33322-17-1 et R3332-21-1 et suivants du Code du travail aux fins d'obtention de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ci-après « **ESUS** »), à savoir :

- Les investissements réalisés par la Société doivent générer les résultats nécessaires à la pérennité de celle-ci.
- Le but poursuivi par la Société, autre que le seul partage des bénéfices, doit constituer une utilité sociale au sens de l'article 2 de ladite loi.
- La gouvernance doit être démocratique, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression ne doit pas être seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de la Société ;
- La gestion doit être conforme aux principes suivants :
 - Les bénéfices doivent être majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.
 - Des réserves obligatoires impartageables et non distribuables doivent être constituées.
 - La charge induite par les activités d'utilité sociale de la Société doit avoir un impact significatif sur son compte de résultat. Cette condition est remplie :
 - Si les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche de l'utilité sociale représentent au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de la Société au cours des trois derniers exercices clos.

- Ou si le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 %. Dans ce cas, la Société devra également prendre l'engagement de continuer à respecter pendant la durée de l'agrément ESUS le rapport ainsi défini. Il est précisé que le taux de majoration de 5 % mentionné à l'alinéa précédent peut être modifié par arrêté ministériel pour tenir compte de l'évolution des conditions de financement des entreprises dans la limite de plus ou moins un quart de ce taux.
- La politique de rémunération de la Société doit satisfaire aux deux conditions prévues au 3° du I de l'article L3332-17-1 du Code du travail.
- Les titres de capital de la Société ne peuvent pas être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.

Ce cadre étant rappelé, la société **ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP** a fixé les statuts de la Société comme suit.

ARTICLE 1: FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et le terme « décisions des associés » fait référence indifféremment aux décisions de l'associé unique ou aux délibérations de la collectivité des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur du Code de commerce.

Les titres de capital de la Société ne peuvent pas être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.

DS
DM

ARTICLE 2: DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **113** »

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3: SIEGE

Le siège de la Société est fixé au : **111-113 rue Saint-Maur – 75011 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision du/des associés.

ARTICLE 4: OBJET

La Société a pour finalité première la poursuite d'une utilité sociale ainsi que la création d'un impact sociétal et environnemental.

Cette finalité se traduit notamment par son engagement à :

- Contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative.
- Participer à la lutte contre les exclusions ainsi que contre les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, promouvoir l'éducation à la citoyenneté, favoriser la préservation et le développement du lien social, et soutenir le maintien ainsi que le renforcement de la cohésion territoriale.
- Générer, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles, un impact sociétal et environnemental positif, significatif et durable.

Cet objectif est notamment mis en œuvre au moyen des activités suivantes, exercées en France comme à l'étranger, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- La création, l'exploitation et le développement d'activités d'incubation et de pépinière destinées aux entreprises et aux projets relevant de l'économie sociale et solidaire, de l'entrepreneuriat, de l'innovation sociale et de la responsabilité sociale.
- La réalisation de toute prestation d'accompagnement, d'appui, d'assistance, de coaching, de conseil et de services au bénéfice des entreprises et porteurs de projets précités durant leur phase d'amorçage, comprenant notamment la mutualisation de services généraux, la mise à disposition de locaux, la fourniture et la commercialisation de prestations d'assistance logistique, technique, managériale et commerciale, la facilitation des mises en relation avec des partenaires et des investisseurs, ainsi que l'organisation de formations.

- L'acquisition, la souscription, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de toutes actions, parts sociales, valeurs mobilières ou titres de toute nature dans toutes sociétés ou entités juridiques, existantes ou à créer, françaises ou étrangères, notamment des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Ainsi que par toute opération ayant trait à :

- La prise, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle en lien avec les activités mentionnées ci-dessus.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements, usines ou ateliers se rapportant aux activités précitées.
- La participation, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet social, notamment par la création de nouvelles entités juridiques, l'apport, la souscription ou l'acquisition de titres ou de droits sociaux, la fusion, ou par tout autre moyen.

Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, affaires ou entreprises de nature financière, économique, juridique, industrielle, commerciale, civile, mobilière ou immobilière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société, à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter, favoriser ou développer l'activité ou l'exploitation.

La Société a pour objet de constituer une « entreprise de l'économie sociale et solidaire » au sens et pour application des dispositions de la loi n° 2014-856 précitée, et a vocation à bénéficier de l'agrément ESUS.

ARTICLE 5: DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

A blue square stamp containing the letters 'DS' in a small font at the top and a stylized signature 'DM' in a larger font below it.

ARTICLE 6: CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP apporte à la Société la somme de **Cent Euros (100 €)** en numéraire, intégralement libérée.

Les fonds, d'un montant total de **Cent Euros (100 €)** ont été déposés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Maître Quentin FOUREZ, Notaire à PONT-AUDEMER (27500) – 1 place Marechal Gallieni, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ledit Notaire.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à **Cent Euros (100 €)** et divisé en Cent (100) actions de valeur nominale d'un Euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que par les présents statuts.

Toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social est décidée par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Conformément aux principes de l'économie sociale et solidaire auxquels la Société adhère, celle-ci ne peut procéder à l'amortissement de son capital ni à une réduction de capital non motivée par des pertes, sauf si cette opération est nécessaire à la poursuite ou à la continuité de son activité. Le rachat de ses propres actions demeure soumis au respect des dispositions légales applicables, notamment celles de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président ou, le cas échéant, au Directeur Général, tous pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social.

L'augmentation du capital peut être réalisée par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, par majoration de la valeur nominale des actions existantes ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles dans les conditions prévues par la loi. Ce droit peut être exercé, cédé ou abandonné individuellement par chaque associé. Il peut également être supprimé par décision des associés ou de l'associé unique au profit d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes déterminées, dans les conditions légales en vigueur.

Lorsque la loi l'impose, toute décision d'augmentation de capital doit être accompagnée d'un examen de la possibilité de réserver une augmentation de capital aux salariés de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute réduction de capital, quelle qu'en soit la modalité, notamment par diminution du nombre d'actions, réduction de leur valeur nominale, remboursement aux associés ou rachat d'actions, est décidée par les associés ou l'associé unique dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, une telle opération ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8: FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 9: CESSION DES ACTIONS

9.1. Dispositions générales

Les Cessions ont lieu dans les termes et conditions prévus au présent article.

Pour les besoins du présent Article, on entend par « **Cession** » :

- toute cession, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision judiciaire ;
- toute mutation qu'elle qu'en soit la cause ou les modalités, notamment par voie de dation en paiement, d'échange, de partage, de prêt de titres, d'apport en propriété ou en jouissance, de transmission universelle de patrimoine notamment par apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution par confusion de patrimoine ;
- la dévolution successorale ou la liquidation de communauté de biens ;
- en cas d'augmentation de capital, la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme les renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés ;
- toute cession portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit ;
- toute constitution de nantissement, gage ou plus généralement toute constitution de droit réel ou personnel.
-

Pour les besoins du présent Article, on entend par « **Action** » toute action, droit d'attribution ou de souscription donnant droit à l'attribution ou à la souscription de titres représentatifs d'une quotité de capital ou de droits de vote de la Société, plus généralement, toute valeur mobilière susceptible de donner droit, de quelque manière que ce soit (notamment par conversion,

échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, etc.) à l'attribution ou à la souscription de titres représentatifs d'une quotité de capital ou de droits de vote de la Société.

La Cession des Actions est constatée par un virement des Actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

9.2. Agrément

La procédure d'agrément prévue ci-après devra être suivie si le cessionnaire potentiel est un tiers non associé.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de Cession (ci-après la « **Notification Initiale** ») en indiquant :

- le nombre et la nature des Actions dont la Cession est envisagée, et s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, le prix de Cession offert et les modalités de règlement. A défaut de prix (en cas d'apport, fusion, échange, donation, etc.) il convient d'indiquer l'estimation de la valeur des Actions faisant l'objet du projet de Cession ;
- l'identité et l'adresse du cessionnaire potentiel s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le mois de la réception de la Notification Initiale visée ci-dessus, la collectivité des associés doit se prononcer sur l'agrément du cessionnaire éventuel. La décision d'agréer ou de refuser d'agréer est notifiée au cédant, dans ce même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai d'un (1) mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux mêmes conditions que celles notifiées dans la Notification Initiale. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Le prix de rachat des Actions est fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre son rapport dans les quinze (15) jours de sa nomination. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

Si l'acquisition n'est pas réalisée à l'expiration du délai de deux (2) mois précité, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

9.3. Préemption

La Cession de toute Action par l'un quelconque des associés sera soumise au droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») des autres associés dans les conditions prévues au présent Article.

Si l'un des associés (l'« **Associé Cédant** ») reçoit une offre d'un tiers faite de bonne foi (l'« **Offre** ») portant sur le projet de Cession à un tiers (l'« **Offrant** ») de toutes ou partie des Actions que l'Associé Cédant détient dans le capital de la Société, que l'Associé Cédant a l'intention d'accepter, l'Associé Cédant notifiera cette Offre (une « **Notification de Transfert** ») aux autres associés et au Président de la Société, avant la réalisation de la Cession envisagée en indiquant dans ladite Notification de Transfert :

- (i) le nom et l'adresse de l'Offrant et, si l'Offrant est une personne morale, des personnes physiques et/ou morales qui en détiennent le contrôle ;
- (ii) le nombre d'Actions dont l'Associé Cédant envisage la Cession ;
- (iii) le prix par Action offert ;
- (iv) les conditions de paiement ; et
- (v) les garanties sollicitées par l'Offrant,

et en joignant dans ladite Notification de Transfert une copie de l'Offre.

Dans les dix (10) jours ouvrés jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert (la « **Période de Préemption** »), chaque associé pourra notifier à l'Associé Cédant son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut de quoi l'associé sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption pour la Cession concernée.

Dans sa notification, l'associé exerçant son Droit de Préemption doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Si les demandes d'achat faites en application des stipulations qui précèdent représentent un nombre de titres supérieur à celui des Actions cédées, la répartition se fera d'un commun accord entre les associés ayant exercé leur Droit de Préemption. A défaut d'accord entre ces derniers, la répartition se fera au prorata du nombre d'Actions détenues par les associés en question.

L'acquisition des Actions à céder par l'associé exerçant son Droit de Préemption devra intervenir dans les dix (10) jours ouvrés suivant l'expiration de la Période de Préemption, par la remise d'un ordre de mouvement pour les Actions à céder contre paiement du prix d'acquisition, conformément aux termes figurant dans la Notification de Transfert. A défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, la préemption sera caduque.

A défaut de notification par les associés de leur intention de préempter, l'Associé Cédant est libre de procéder à la Cession envisagée au profit du tiers initial dans les mêmes termes et conditions que ceux contenus dans la Notification de Transfert, sous réserve de l'obtention de l'agrément conformément à l'Article 9.2 des présents statuts et du respect de la procédure d'agrément.

9.4. Nullité des cessions d'Actions

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions du présent Article 9 sont nulles.

ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, dans les conditions prévues à l'Article 21.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11: INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (article 587, Code civil).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 12: PRESIDENT & DIRECTEURS GENERAUX

A/ PRESIDENT

12.1. Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président de la Société est désigné dans les présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 17.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 17.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'Article 17 des présents statuts.

B/ DIRECTEURS GENERAUX

12.3. Désignation et révocation

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de leur nomination ou du renouvellement de leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision unanime des associés, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité sauf disposition contraire de toute décision collective des associés.

12.4. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la Société et possèdent à ce titre les mêmes pouvoirs de direction et d'administration que ce dernier. Ils peuvent agir ensemble ou séparément dans les fonctions qui leur sont attribuées.

A l'égard des tiers, ils sont investis des pouvoirs de représentation qui leur sont conférés par le Président sur délégation de pouvoirs.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 13: POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET SALARIES

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'économie sociale et solidaire et afin de satisfaire aux conditions applicables à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS), la Société adopte une politique de rémunération limitant les écarts de rémunération entre les personnes les mieux rémunérées et les autres salariés ou dirigeants.

À ce titre, conformément aux dispositions de l'article L.3332-17-1 du Code du travail et des textes réglementaires applicables, la Société s'engage à respecter les conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées annuellement, y compris les primes et avantages de toute nature, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de la Société ne pourra excéder un montant correspondant à **sept (7) fois la rémunération annuelle brute calculée sur la base d'un salarié rémunéré à temps complet au SMIC ou au salaire minimum de branche applicable lorsqu'il est supérieur.**
- La rémunération annuelle brute versée au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré de la Société, comprenant les primes et avantages de toute nature, ne pourra excéder un montant correspondant à **dix (10) fois la rémunération annuelle brute calculée sur la base d'un salarié rémunéré à temps complet au SMIC ou au salaire minimum de branche applicable lorsqu'il est supérieur.**

Les rémunérations prises en compte comprennent l'ensemble des sommes versées au titre d'un contrat de travail ou d'un mandat social, incluant notamment les rémunérations fixes, variables, primes, indemnités et avantages en nature.

La rémunération des dirigeants sociaux est fixée conformément aux présents statuts et/ou par décision collective des associés, dans le respect permanent des limites prévues au présent article.

ARTICLE 14: COMITÉ STRATEGIQUE

14.1. Pouvoirs du Comité Stratégique

Il sera constitué un Comité Stratégique chargé de :

- Se prononcer sur les orientations stratégiques de la Société.
- Donner tout avis sur la marche des affaires sociales.
- Veiller à l'atteinte par la Société de ses objectifs d'utilité sociale.

De plus, le Comité **Stratégique sera, le cas échéant,** préalablement consulté sur :

- **L'engagement** ou le désengagement de la Société dans tout projet impliquant ou ayant impliqué, de sa part, une participation financière supérieure à **rente mille (30.000) Euros hors taxes.**
- **Toutes** modifications des statuts de la Société relatives à son objet, à sa politique de rémunération, aux principes et règles régissant sa gestion financière, ou à l'organisation ou au fonctionnement du Comité Stratégique.

Dans le cadre de son engagement lié à la qualité recherchée d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, la gouvernance démocratique ainsi mise en place doit en tout temps favoriser l'échange d'informations et la participation des associés, salariés et autres parties prenantes à la réalisation des objectifs sociaux et de solidarité recherchés par la Société.

Les réunions du Comité Stratégique constituent ainsi un lieu privilégié d'échange entre les différents organes de gouvernance de la Société, et toutes personnes intéressées, telles que les associés, les salariés et les autres parties prenantes aux réalisations de l'entreprise, ces derniers pouvant être invités en tout temps par le Comité Stratégique à participer aux débats.

14.2. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) à cinq (5) membres.

Le Comité Stratégique est composé de personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, désignées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les membres du Comité Stratégique sont choisis parmi les catégories ci-après, étant précisé qu'au moins trois de ces catégories devront être représentées au sein du Comité

- Les associés de la Société.
- Les dirigeants de la Société, associés ou non.
- Les salariés de la Société ou de ses filiales, le cas échéant.
- Les parties prenantes aux réalisations de la Société.
- Des personnalités indépendantes, extérieures à la collectivité des associés, reconnues pour leur compétence dans les domaines contribuant à l'objet social de la Société.

Cette liste n'est pas limitative, l'associé unique ou les associés pouvant désigner toute autre personne physique ou morale dont la participation au Comité Stratégique apparaît utile au regard de l'intérêt de la Société, de son développement ou de l'accomplissement de son objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Le Comité Stratégique est présidé par un membre du Comité Stratégique nommé et désigné comme tel par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Il organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement du Comité Stratégique et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

14.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque membre du Comité Stratégique est fixée par la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la décision collective des associés procédant à sa nomination.

Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

14.4. Révocation - Fin de mandat

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent également fin par la survenance du terme des fonctions, la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant plus de trois (3) mois consécutifs, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

14.5. Rémunération

Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

Les frais raisonnables encourus par les membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du Comité Stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

14.6. Réunions

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du comité par le Président du Comité Stratégique. La convocation peut être faite par tous moyens écrits, en ce compris par courrier électronique, et ce, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion sur première convocation, et au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion sur deuxième convocation. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, accompagné de tous documents nécessaires à l'information des membres du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut également être convoqué par tout membre le composant dans les conditions visées aux présentes.

Dans le cas où tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, le Comité Stratégique peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

Sous réserve de dispositions statutaires contraires ou de tous accords extrastatutaires convenus entre les associés de la Société, les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que les membres du Comité Stratégique ne peuvent pas prendre part au vote d'une décision pour laquelle ils ont un conflit d'intérêts.

Seront réputés présents les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique. Chaque membre du Comité Stratégique peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Stratégique, à l'exclusion de toute autre personne. Le pouvoir peut être donné par tout moyen écrit, y compris par télécopie.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique n'est pas prépondérante.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion du Comité Stratégique et est certifiée exacte par le Président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique présent ou représenté.

Un procès-verbal de chaque réunion doit être établi au plus tard trente (30) jours calendaires après la réunion, reproduit dans un registre des décisions et signé par au moins deux membres du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des membres du Comité Stratégique et constatant leurs décisions unanimes.

ARTICLE 15: REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut adopter un règlement intérieur ayant principalement pour objet de compléter les règles d'administration de la Société. Dans tous les cas, les stipulations du règlement intérieur ainsi adoptées s'imposent à la Société, à ses organes et à leurs membres.

ARTICLE 16: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17: DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats sur proposition du Comité Stratégique.
- (ii) Nomination, révocation et, le cas échéant, rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des membres du Comité Stratégique.
- (iii) Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes.
- (iv) Dissolution de la Société.
- (v) Transformation de la Société.
- (vi) Augmentation et réduction du capital.
- (vii) Fusion, scission, apport partiel d'actif et cession.
- (viii) Toutes autres modifications statutaires.
- (ix) Création ou dissolution de toute filiale ainsi qu'acquisition ou cession de toute participation dans une autre entreprise ou constitution de toute sûreté sur ladite participation ;
- (x) Apport du fonds de commerce à une autre société et vente ou mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- (xi) Achat, vente, échange ou apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- (xii) Création ou suppression de succursales ou d'établissement secondaires.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

17.2. Modes de délibérations

17.2.1. Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les deux tiers des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires ci-dessous listée devra être décidée à l'unanimité des associés :

- 1) L'inaliénabilité des actions.
- 2) L'agrément des cessions d'actions.
- 3) L'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.
- 4) L'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.
- 5) La transformation de la Société en société en nom collectif.

17.2.2. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.2.3. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure,

du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social. Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le Président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'Article 16 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.3. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,
- le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R225-106 du Code de commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

ARTICLE 18: DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES ET MEMBRES DU COMITÉ STRATEGIQUE

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés et membres du Comité Stratégique au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

L'ensemble des décisions du Comité Stratégique et leurs actes préparatoires seront également mis à disposition des associés et membres du Comité Stratégique.

Les associés et membres du Comité Stratégique peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices, (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que (iii) les décisions du Comité Stratégique et leurs actes préparatoires.

ARTICLE 19: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la Société et se clôturera le 30 septembre 2027.

ARTICLE 20: INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si les dispositions légales et réglementaires l'exigent, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra, le cas échéant, réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

21.1. Principes de l'économie sociale et solidaire

Les bénéfices réalisés sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. La collectivité des associés peut incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

21.2. Réserves obligatoires

Dans le cadre de son engagement lié à la qualité recherchée d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, la Société s'engage à affecter de façon majoritaire ses bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société et dans ce cadre à appliquer les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « *fonds de développement* », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social ; cette fraction ne peut excéder le montant du capital social ; les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires ; les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.

Ces réserves constituent des réserves statutaires obligatoires ayant un caractère impartageable et non distribuable. La collectivité des associés est néanmoins autorisée à incorporer au capital des sommes prélevées sur ces réserves et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la décision de la collectivité des associés dont l'objet porte sur cette incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

21.3. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22: POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'économie sociale et solidaire, et afin de satisfaire aux conditions requises pour l'obtention de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS), la Société met en œuvre une politique de rémunération visant à limiter les écarts de rémunération entre les personnes percevant les rémunérations les plus élevées et les autres salariés ou dirigeants. Les modalités de cette politique de rémunération sont précisées à l'Article 13 des présents statuts.

ARTICLE 23: PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25: TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26: DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société, les associés et le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES POUR L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28: DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est : La société **ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP** société par actions simplifiée au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est situé 111-113 rue Saint-Maur, - 75011 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 904 160 462, représentée par sa Présidente, la société AVRIL CONSEIL, elle-même représentée par Monsieur David Ménascé ;

Monsieur David Ménascé, agissant au nom et pour le compte de la société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP qu'il représente, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Il atteste, en outre, que la société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP n'est frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou incapacité susceptible de faire obstacle à sa nomination ou à l'exercice desdites fonctions.

La rémunération du premier Président de la Société sera, le cas échéant, fixée ultérieurement, conformément aux présents statuts.

ARTICLE 29: REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS – FORMALITES – POUVOIRS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements listés en annexe.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution et la demande d'immatriculation de la Société.

ARTICLE 30: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 31: SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Acte peut être signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Docusign qui en assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément aux lois sur la signature électronique.

Le cas échéant, chaque Partie reconnaît et accepte par les présentes que sa signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que ce signataire pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent accord à cet égard.

ARTICLE 32: ARTICLES LIMINAIRES

Les stipulations du présent chapitre intitulé « Dispositions temporaires pour l'immatriculation de la Société » sont insérées dans les présents statuts exclusivement aux fins de la constitution de la Société. Elles cesseront de produire effet à compter de l'immatriculation de celle-ci et ne figureront pas dans les versions ultérieures des statuts résultant de modifications ou de mises à jour.

Fait à Paris le 3 août 2026

Pour la société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP (1) Représentée par Avril Conseil <i>Elle-même représentée par David Ménascé</i>	DocuSigned by: David Menasce 5F9B90C190C64F3...
---	--

(1) *Bon pour acceptation des fonctions de Présidente – David MENASCE*

DocuSigned by:

David Menasce

5F9B90C190C64F3...

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation.
2. Signature d'une convention de sous-location pour le siège social.

